

# L'évolution de la protection des signes de qualité en Europe

Caroline LE GOFFIC

*Professeur, Université de Lille*

*Membre associé du laboratoire de recherche du CEIPI*

## Introduction

Le droit européen, qu'il s'agisse de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ou des réformes législatives récentes, est marqué par un très net renforcement de la protection des signes de qualité. En quoi consistent précisément ces signes ?

Appelés « signes d'identification de la qualité et de l'origine » par le législateur français dans le Code rural et de la pêche maritime<sup>1</sup>, ces signes sont constitués par :

- les indications géographiques, que l'on peut définir comme des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire d'un territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée à cette origine géographique<sup>2</sup>. Ces indications géographiques se subdivisent en deux grandes catégories, à savoir, d'une part, les appellations d'origine (appellations d'origine protégée ou AOP agroalimentaires ou viticoles en droit de

l'Union européenne<sup>3</sup>) et, d'autre part, les « indications géographiques » au sens strict (indications géographiques protégées ou IGP agroalimentaires ou viticoles<sup>4</sup> et indications géographiques de spiritueux en droit de l'Union européenne<sup>5</sup>) ;

- les spécialités traditionnelles garanties (STG), régies par le droit de l'Union européenne<sup>6</sup>, définies comme dénominations. Elles décrivent un produit ou une denrée alimentaire spécifique qui résulte d'un mode de production, d'une transformation ou d'une composition correspondant à une pratique traditionnelle pour ce produit ou cette denrée alimentaire, ou qui est produit à partir de matières premières ou d'ingrédients qui sont ceux traditionnellement utilisés (par exemple, « moule de Bouchot » ou « *jamón serrano* ») ; et

<sup>1</sup> C. rur. art., art. L. 640-2.

<sup>2</sup> Définition posée par l'art. 22 § 1<sup>er</sup> de l'accord ADPIC.

<sup>3</sup> V. règlement n° 1151/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 21 nov. 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, JOUE n° L 343, 14 déc. 2012, p.1 ; et règlement n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles, JO 2013, L 347, p. 671.

<sup>4</sup> V. Règlement n° 1151/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 21 nov. 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, JOUE n° L 343, 14 déc. 2012, p.1 ; et Règlement n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013,

portant organisation commune des marchés des produits agricoles, JO 2013, L 347, p. 671.

<sup>5</sup> V. Règlement n° (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008, JOUE L 130 du 17 mai 2019, p. 1.

<sup>6</sup> V. Règlement n° 1151/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 21 nov. 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, préc.

- la mention « agriculture biologique »<sup>7</sup>, régie par le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007<sup>8</sup>.

À ces signes, il convient d'ajouter les mentions traditionnelles pour les vins, régies par le règlement n°1308/2013<sup>9</sup>. Il s'agit de mentions employées dans un État membre de l'Union européenne, soit pour indiquer que le produit bénéficie d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée (par exemple, « appellation d'origine contrôlée » en France), soit pour désigner la méthode de production ou de vieillissement ou la qualité, la couleur, le type de lieu ou un événement particulier lié à l'histoire du produit bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée (par exemple, « château » ou « clos »).

La directive d'harmonisation du droit des marques de 2015, ainsi que le nouveau règlement sur la marque de l'Union européenne de 2017<sup>10</sup> ont sensiblement renforcé la protection de certains de ces signes distinctifs vis-à-vis des marques : les indications géographiques, les spécialités traditionnelles garanties et les mentions traditionnelles pour les vins. Ce renforcement se traduit, d'une part, par l'inclusion de ces signes parmi les motifs absolus de refus d'enregistrement des marques (**I**). Il se traduit également, d'autre part, par la consécration des indications géographiques en tant que motif relatif de refus (**II**). En outre, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière d'indications géographiques contribue également à renforcer la protection de ces signes (**III**).

## **I. L'inclusion des indications géographiques, STG et mentions traditionnelles pour les vins parmi les motifs absolus de refus**

Un rappel de l'état du droit antérieur en la matière (**A**) permet de saisir toute la portée des changements induits par la directive de 2015 (**B**).

### **A. Le droit antérieur**

Dans la précédente directive d'harmonisation du droit des marques<sup>11</sup>, les signes d'identification de la qualité et de l'origine n'apparaissaient pas, en tant que tels, parmi les motifs absolus de refus. On y trouvait seulement deux dispositions qui pouvaient indirectement le cas échéant, permettre le refus d'enregistrement ou l'annulation d'une marque portant atteinte à une indication géographique. Il s'agissait, d'une part, de l'article 3, §1, (g), qui prohibait l'enregistrement de marques : « de nature à tromper le public, par exemple sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service ». D'autre part, l'article 3, § 2, (a), permettait également aux États membres de refuser l'enregistrement de marques « dont l'usage peut être interdit en vertu de la législation autre que celle en matière de droit des marques ».

Ces deux motifs généraux de refus ont été repris dans la nouvelle directive de 2015, aux articles 4, § 1er, (g) – (motif obligatoire concernant les signes déceptifs) – et 4, § 3, (a) – motif facultatif concernant les marques dont l'usage peut être interdit).

Si rien n'a donc changé concernant ces motifs généraux de refus, en revanche, la directive de 2015 a entraîné un très net renforcement de la protection des signes d'identification de la qualité et de l'origine par l'ajout, parmi les

<sup>7</sup> Code rural et de la pêche maritime, art. L. 641-13.

<sup>8</sup> JOUE n° L 189 du 28 juin 2007, p. 1.

<sup>9</sup> Art. 112 du règlement n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles, JO 2013, L 347, p. 671.

<sup>10</sup> Règlement n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne, JOUE n° L 154 du 16 juin 2017, p. 1.

<sup>11</sup> Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques, JOUE L 299 du 8 nov. 2015, p. 25.

motifs absolus de refus, de motifs visant spécifiquement ces signes.

## B. La directive de 2015

Antérieurement, on l'a indiqué, la directive de 2008 était muette sur ces signes au titre des motifs absolus.

La directive d'harmonisation du droit des marques de 2015 affiche clairement l'objectif de : « garantir que les niveaux de protection octroyée aux indications géographiques par la législation de l'Union et le droit national soient appliqués de façon uniforme et exhaustive dans toute l'Union ».

Cela implique de reprendre dans la directive « les mêmes dispositions relatives aux indications géographiques que le règlement (CE) no 207/2009 » (règlement relatif à la marque communautaire, remplacé en 2015, qui comportait en son article 7 § 1er (k), une disposition visant les AOP-IGP agroalimentaires en sus des vins et spiritueux). En d'autres termes, la directive affiche la nécessité de faire entrer parmi les motifs absolus de refus toutes les indications géographiques. Elle met ainsi fin à la différenciation de traitement parmi ces signes, et opte pour une approche transversale bien plus satisfaisante. Ainsi, l'article 4, §1er, de la directive de 2015 vise dans son point (i) : « les marques exclues de l'enregistrement en application de la législation de l'Union ou du droit national de l'État membre concerné, ou d'accords internationaux auxquels l'Union ou l'État membre concerné est partie, qui prévoient la protection des appellations d'origine et des indications géographiques ».

La question de l'utilité de la référence aux droits nationaux des États membres semblait pouvoir se poser à la lecture des arrêts

précités de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>12</sup>, posant le principe de l'exclusivité du système de protection européen des indications géographiques. L'analyse révèle toutefois que, hors des hypothèses exceptionnelles de maintien temporaire des protections nationales, des dénominations géographiques peuvent être protégées par des législations nationales. Il s'agit des dénominations qui échappent au champ d'application des règlements sur les AOP-IGP, à savoir :

- les « indications de provenance géographique simple », c'est-à-dire des dénominations pour lesquelles il n'existe pas de lien direct entre, d'une part, une qualité déterminée - la réputation ou une autre caractéristique du produit - et, d'autre part, son origine géographique spécifique<sup>13</sup> ; ainsi que
- les indications géographiques pour des produits industriels, artisanaux et manufacturés, pour lesquels aucun régime européen n'existe, mais que certaines législations nationales protègent, comme c'est le cas en France.

Cette évolution appelle deux remarques.

En premier lieu, la consécration des indications géographiques en tant que motif absolu de refus traduit la faveur extrême dont ces signes bénéficient de la part du législateur. Contrairement aux marques, qui ne constituent que des motifs relatifs de refus, les indications géographiques ont un aspect d'ordre public. Cela est conforme à la position traditionnelle des juges français, qui ont, à plusieurs reprises, affirmé que les appellations d'origine bénéficient d'un statut d'ordre public<sup>14</sup>, et sont allés, sur ce fondement, jusqu'à faire prévaloir un certain nombre d'appellations d'origine sur des marques, y compris antérieures<sup>15</sup>. Si ces

<sup>12</sup> Cf. *supra*, note 19.

<sup>13</sup> CJCE, 7 nov. 2000, aff. C-312/98, *Warsteiner Brauerei*, pt 54. - CJCE, 18 nov. 2003, aff. C-216/01, *Budejovický Budvar*, LPA 22 févr. 2005, n° 37, p. 4, chron. F. Jault et C. Brière - CJCE, 8 sept. 2009, aff. C-478/07, *Budejovický Budvar*, JCP E 2009, II, 1920, note F. Picod ; *Europe* 2009, comm. 408, A.-L. Mosbrucker.

<sup>14</sup> Cass. com., 9 nov. 1981, *Bull. civ.* 1981, IV, n° 386 ; Ann. propr. ind. 1982, p. 118 ; JCP G 1982, II, 19797, note G. Bonet, "Cru du Fort-Médoc". - Cass. com., 1er déc. 1987, JCP G 1988, II, 21081, obs. É. Agostini,

« Romanée-Conti » - Cass. com., 26 oct. 1993, D. 1995, p. 58, note É. Agostini ; *RIPIA* 1993, p. 289 ; *PIBD* 1994, n° 559, III, p. 59 ; *RTD com.* 1994, p. 269, obs. A. Chavanne, « Fourme d'Ambert ».

<sup>15</sup> Cass. com., 1er déc. 1987, JCP G 1988, II, 21081, obs. É. Agostini, « Romanée-Conti » ; CA Paris, 12 sept. 2001, D. 2002, p. 1894, note N. Olszak ; *PIBD* 2002, n° 735, III, p. 57 ; *Propr. industr.* 2002, comm. 38, obs. J. Schmidt-Szalewski, pourvoi rejeté par Cass. com., 18 févr. 2004, *PIBD* 2004, n° 787, III, p. 331 ; *Propr. industr.* 2004, comm. 52, obs. P. Tréfigny.

annulations de marques antérieures ne sont plus d'actualité, en application des règlements européens sur les indications géographiques – qui prévoient, dans toute la mesure du possible, une coexistence entre marques antérieures et indications géographiques postérieures –, l'idée d'une supériorité des indications géographiques sur les marques demeure, à travers cette consécration, une première en tant que motif absolu de refus.

En second lieu, l'article 4, § 1er, (i), de la directive de 2015 renvoie aux dispositions applicables à la protection des indications géographiques (règlements européens pour les AOP-IGP-IG, Code de la propriété intellectuelle pour les IGPIA, Code rural pour les AOC), et devra donc être utilisé en combinaison avec ces derniers. Il sera ainsi nécessaire de s'appuyer sur des dispositions prévoyant expressément le refus de marques ; or, en droit de l'Union, s'agissant des produits agroalimentaires et des vins, cela n'est prévu que dans le cas où les marques concernent des produits similaires à ceux désignés par les indications géographiques, autrement dit, dans les limites du domaine de spécialité des indications géographiques<sup>16</sup>. À cet égard, un auteur<sup>17</sup> a souligné le risque – paradoxal – de réduction de la portée de la protection des indications géographiques.

Dès lors, se pose la question de l'articulation de ce motif de refus avec le motif général visant les marques dont « l'usage est légalement interdit ». Le premier, *lex specialis*, exclura-t-il l'application du second aux indications géographiques ?<sup>18</sup> Les tribunaux auront la charge de le déterminer.

Les indications géographiques ne sont pas les seuls signes d'identification de la qualité et de l'origine à être consacrés en tant que motif absolu de refus. La directive de 2015 affirme clairement l'objectif de : « faire en sorte que le champ d'application des motifs absolus soit également étendu aux mentions

traditionnelles protégées pour les vins et aux spécialités traditionnelles garanties ».

C'est ainsi que son article 4 § 1er prévoit le refus d'enregistrement ou l'annulation, respectivement, des :

- « marques exclues de l'enregistrement en application de la législation de l'Union ou d'accords internationaux auxquels l'Union est partie qui prévoient la protection des mentions traditionnelles pour les vins » (point j)) et des :
- « marques exclues de l'enregistrement en application de la législation de l'Union ou d'accords internationaux auxquels l'Union est partie qui prévoient la protection des spécialités traditionnelles garanties » (point k)).

Les observations formulées ci-dessus à propos de l'enregistrement (par opposition à l'usage) de marques portant atteinte à des indications géographiques sont applicables, *mutatis mutandis*, aux STG et mentions traditionnelles pour les vins<sup>19</sup>.

Indépendamment de leur consécration en tant que motif absolu de refus, les indications géographiques sont également confortées en tant que motif relatif de refus à l'enregistrement de marques.

## II. La consécration des indications géographiques en tant que motif relatif de refus

Comme s'agissant des motifs absolus, un rappel de l'état du droit antérieur en la matière (A) permet de saisir la portée – ici nettement moindre – des changements induits par la directive de 2015 (B).

### A. Le droit antérieur

La directive de 2008 ne comportait aucun motif relatif de refus visant spécifiquement les indications géographiques. La seule

<sup>16</sup> Art. 14 § 1<sup>er</sup> du règlement n° 1151/2012 ; art. 102 § 1<sup>er</sup> du règlement n° 1308/2013 ; à l'inverse, l'art. 36 § 1<sup>er</sup> du règlement n° 2019/787 fait référence aux marques dont l'usage est interdit.

<sup>17</sup> B. Fontaine, « Les indications géographiques et autres signes officiels de qualité et d'origine, dans le

projet français de transposition de la Directive « marques » », *RFPI* 2019, n° 8, p. 77.

<sup>18</sup> En ce sens, B. Fontaine, art. préc.

<sup>19</sup> V. notamment l'affaire « Caudalie », mettant en jeu les marques « Premier cru » et « Soir premier grand cru » : CA Paris, 29 mai 2018, *Dalloz IP/IT*, 2018, p. 503, obs. C. Maréchal.

disposition éventuellement applicable à une indication géographique antérieure avec laquelle un dépôt de marque entrainait en conflit était son article 4 § 4 (b), qui prévoyait que les États membres pouvaient décider qu' : «une marque est refusée à l'enregistrement ou, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle lorsque, et dans la mesure où des droits à une marque non enregistrée ou un autre signe utilisé dans la vie des affaires ont été acquis avant la date de dépôt de la demande de marque postérieure ou, le cas échéant, avant la date de la priorité invoquée à l'appui de la demande de marque postérieure, et que cette marque non enregistrée ou cet autre signe donne à son titulaire le droit d'interdire l'utilisation d'une marque postérieure ».

Une disposition similaire visant les « signes antérieurs dont la portée n'est pas seulement locale » figurant dans le règlement sur la marque communautaire avait d'ailleurs été appliquée à une appellation d'origine<sup>20</sup>. La difficulté était qu'il était nécessaire de prouver que l'indication géographique avait cette portée plus que locale.

## B. La directive de 2015

La directive d'harmonisation du droit des marques affiche un objectif de protection renforcée des indications géographiques. Il est remarquable que les indications géographiques soient le seul droit à faire à la fois l'objet d'une protection à titre de motif absolu et à titre de motif relatif. Le règlement de 2015 sur la marque de l'Union européenne<sup>21</sup> indiquait à cet égard dans son onzième considérant qu' : « afin de maintenir la forte protection des droits associée aux

appellations d'origine et aux indications géographiques protégées au niveau de l'Union et au niveau national, il est nécessaire de préciser que ces droits permettent à toute personne autorisée en vertu du droit pertinent de s'opposer à une demande postérieure d'enregistrement d'une marque de l'Union européenne, indépendamment du fait que ces droits constituent ou non également des motifs de refus devant être pris en considération d'office par l'examineur ».

En d'autres termes, sans préjudice du motif absolu, la reconnaissance des indications géographiques comme droit antérieur susceptible d'invalider l'enregistrement d'une marque s'explique par la volonté du législateur de créer un droit d'opposition sur la base d'une indication géographique.

La directive de 2015 prévoit ainsi, dans son article 5, § 3, (c), qu' « une marque est refusée à l'enregistrement ou, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle, lorsque et dans la mesure où, en application de la législation de l'Union ou du droit de l'État membre concerné qui prévoient la protection des appellations d'origine et des indications géographiques :

i) une demande d'appellation d'origine ou d'indication géographique avait déjà été introduite conformément à la législation de l'Union ou au droit de l'État membre concerné avant la date de la demande d'enregistrement de la marque ou avant la date de la priorité invoquée à l'appui de la demande, sous réserve d'un enregistrement ultérieur ;

ii) Cette appellation d'origine ou cette indication géographique confère à la

<sup>20</sup> TPICE, 16 déc. 2008, aff. jtes T-225/06, T-255/06, T-257/06 et T-309/06, *Budejovický Budvar, národní podnik c. OHMI*, *Propr. industr.* 2009, étude 10, note C. Le Goffic. – V. B. Fontaine, « La défense des indications géographiques protégées à titre de signes antérieurs utilisés dans la vie des affaires, dans le système de la marque de l'Union européenne », *Propr. industr.* 2009, étude 20. – V. également, OHMI, div. opp., 31 janv. 2012, n° B 1 545 956, *CIVC c. D. Shlomo, RD rur.* 2013, chron. 2, n° 28, obs. J.-M. Bahans ; TUE, 18 septembre 2015, aff. T-387/13, *Federación Nacional de Cafeteros de Colombia c/ Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)*, *Propr. intell.* 2016, n° 60, p. 381, obs. C. Le Goffic ; cf. B. Fontaine,

« L'indisponibilité résultant d'un conflit avec une indication géographique », *Europe* 2016, étude 2.

<sup>21</sup> Règlement (UE) 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), JOUE n° 341 du 24 déc. 2015, p. 1.

personne autorisée en vertu du droit applicable à exercer les droits qui en découlent le droit d'interdire l'utilisation d'une marque postérieure ».

Ce texte invite ainsi à se référer aux règlements européens ou aux dispositions nationales relatifs à la portée de la protection des indications géographiques. Tout comme s'agissant des motifs absolus, le législateur procède donc par renvoi. La différence est qu'ici, il n'est plus nécessaire que les textes relatifs aux indications géographiques prévoient expressément le droit d'interdire l'enregistrement d'une marque. Il faut seulement qu'ils permettent de s'opposer à l'utilisation de la marque. De ce point de vue, la portée de la protection conférée aux indications géographiques est plus grande ici, car sont incluses les hypothèses d'atteintes par des marques déposées dans un autre domaine de spécialité.

En invitant les juges à se référer aux règlements européens et dispositions nationales applicables en matière d'indications géographiques, la directive de 2015 présente l'avantage d'opérer une superposition des hypothèses d'atteintes aux indications géographiques avec le motif de refus ou de nullité.

D'un point de vue procédural, la consécration des indications géographiques parmi les motifs relatifs de refus à l'enregistrement de marques a pour conséquence de fonder un droit d'opposition fondé sur ces signes.

Ainsi le législateur européen a-t-il mis en place une protection nettement renforcée des indications géographiques ainsi que des spécialités traditionnelles garanties et mentions traditionnelles pour les vins.

Ce renforcement trouve un écho dans la jurisprudence de la Cour de justice en matière d'indications géographiques, et plus particulièrement à propos de la notion d'évocation.

---

<sup>22</sup> Art. 13 du règlement n° 1151/2012 ; art. 103 du règlement n° 1308/2013 ; art. 21 § 2 du règlement n° 2019/787.

<sup>23</sup> CJUE, 4 mars 1999, *Cambozola*, aff. C-87 /97, PIBD 1999, 678, III, 271 pt. 18. ; CJUE, 21 janvier 2016, aff.

### III. La jurisprudence de la CJUE concernant l'évocation d'indications géographiques

En vertu des dispositions applicables des trois règlements européens<sup>22</sup> relatifs aux indications géographiques, une marque déposée encourra un motif de refus ou d'annulation dès lors que son usage constituera :

« a) une utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée à l'égard des produits non couverts par l'enregistrement, lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou lorsque cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients ;

b) une usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable des produits ou des services est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», ou d'une expression similaire, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients ;

c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit qui figure sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit ;

d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit ».

La notion d'évocation a fait l'objet d'une abondante jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>23</sup>. Au fil des arrêts, la Cour a étendu le périmètre de

C-75/15, *Viiniverla Oy c. Sosiaali- ja terveystieteiden tutkimuskeskus* ; CJUE, 7 juin 2018, aff. C-44/17, *Scotch Whisky Association c. Michael Klotz*.

l'évocation, accroissant d'autant la protection des indications géographiques.

En effet, dans un premier temps, la Cour a indiqué que l'évocation est constituée dès lors que le consommateur est amené à avoir à l'esprit, comme image de référence, le produit bénéficiant de l'indication géographique protégée, même en l'absence de tout risque de confusion<sup>24</sup>. Ainsi, l'évocation se distingue de la notion d'imitation, connue en droit des marques, qui suppose la preuve d'un risque de confusion.

Dans les affaires concernées, l'évocation était constituée par des signes verbaux qui présentaient toutefois une certaine proximité visuelle et phonétique avec l'indication géographique (« *Cambozola* », évocation de « *Gorgonzola* », et « *Verlados* », évocation de « *Calvados* »).

Puis, dans un deuxième temps, la Cour a étendu la notion d'évocation à des signes verbaux dépourvus de proximité visuelle ou phonétique avec l'indication géographique<sup>25</sup>. Elle a ainsi considéré qu'une mention telle que « *Glen Buchenbach* » était susceptible d'évoquer l'IGP « *Scotch Whisky* » si le consommateur moyen était amené à avoir directement à l'esprit, comme référence, la marchandise bénéficiant de l'indication géographique. Selon la Cour, « l'incorporation partielle d'une indication géographique protégée dans le signe litigieux ne constitue pas une condition impérative pour faire application de l'article 16, sous b), du règlement no 110/2008 », pas davantage que « l'identification d'une parenté phonétique et visuelle de la dénomination litigieuse avec l'indication géographique ».

L'essentiel réside dans le lien qu'établit le consommateur entre l'indication géographique et le terme litigieux, quel qu'il soit. Cette interprétation se justifie si l'on considère la nécessité de donner un véritable effet utile à tous les éléments de l'article 16 du règlement n° 110/2008. Il est également vrai que l'on peut évoquer quelque chose sans nécessairement reprendre ou imiter le nom de cette chose. L'évocation est un phénomène avant tout intellectuel, ce qui explique l'insistance de la Cour sur la « proximité

conceptuelle », critère dont il convient de tenir compte à l'instar des éventuelles ressemblances visuelles et phonétiques.

Enfin, dans un troisième temps, la Cour a procédé à une nouvelle extension, par un arrêt « *Queso Manchego* » rendu le 2 mai 2019<sup>26</sup>. Dans cette affaire, la Cour était saisie de la question suivante :

« L'évocation de l'[AOP] doit-elle nécessairement se produire par l'emploi de dénominations qui présentent une similitude visuelle, phonétique ou conceptuelle avec l'[AOP] ou peut-elle se produire par l'emploi de signes figuratifs évoquant l'[AOP] ? ».

La question était jusque-là inédite. En effet, dans les arrêts précédents, toutes les mentions potentiellement qualifiables d'évocation étaient verbales.

Pour répondre à la question, la Cour de justice de l'Union européenne se réfère à l'objectif poursuivi par le règlement n°1151/2012, qui doit guider son interprétation. Cet objectif est d'assurer que le consommateur dispose d'une information claire, brève et crédible le renseignant de façon précise sur l'origine du produit. Or, selon la Cour, un tel objectif est d'autant mieux assuré lorsque la dénomination enregistrée ne peut faire l'objet d'une évocation, au sens de l'article 13, paragraphe 1, sous (b), de ce règlement, au moyen de signes figuratifs. Au soutien de cette réponse positive, la Cour indique également que le critère déterminant pour établir si un élément évoque la dénomination enregistrée est celui de savoir si cet élément est susceptible de rappeler directement à l'esprit du consommateur, comme image de référence, le produit bénéficiant de cette dénomination. Elle en conclut que dès lors, il ne peut être, par principe, exclu que des signes figuratifs soient aptes à rappeler directement à l'esprit du consommateur, comme image de référence, les produits bénéficiant d'une dénomination enregistrée en raison de leur proximité conceptuelle avec une telle dénomination.

Cette réponse s'inscrit parfaitement dans l'interprétation de plus en plus extensive que

<sup>24</sup> Arrêts *Cambozola* et *Viiniverla*, préc.

<sup>25</sup> Arrêt *Scotch Whisky*, préc.

<sup>26</sup> CJUE, 2 mai 2019, *Queso Manchego*, aff. C-614/17.

fait la Cour de justice de l'Union européenne de la notion d'interprétation d'une indication géographique. Cantonnée dans un premier temps à une reprise ou une incorporation de la dénomination protégée, l'évocation s'est ensuite élargie à d'autres mentions verbales sans proximité phonétique ou visuelle. L'élément conceptuel prenant une place prépondérante, il n'est que logique que des signes figuratifs puissent, à leur tour, constituer l'évocation d'une indication géographique. En dernier lieu, la Cour de justice a par ailleurs reconnu que

l'« évocation » n'exige pas, à titre de condition préalable, que le produit bénéficiant d'une AOP et le produit ou le service couvert par le signe litigieux soient identiques ou similaires<sup>27</sup>.

Ainsi la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne marque-t-elle clairement sa volonté d'une protection maximale des indications géographiques, rejoignant en cela la position du législateur européen.

**C. Le G.**

---

<sup>27</sup> CJUE, 9 septembre 2021, aff. C-783/19, *Comité interprofessionnel du Champagne*.